

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 20 septembre 2004

À l'attention des médecins omnipraticiens détenant des privilèges en anesthésie incluant les médecins inscrits au mécanisme de dépannage en anesthésie

Autres modifications à l'entente particulière en anesthésie

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de modifications au paragraphe 5.05 de l'Entente particulière (E.P.) relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie dans certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

Ce communiqué contient également des renseignements administratifs reliés à cette E.P.

Description des changements apportés au paragraphe 5.05 (Régime B)

Prise d'effet : le 1^{er} avril 2004.

1. Nombre d'heures passe de 35 à 45 heures

Régime **B** : par rapport à la version du paragraphe 5.05 que vous avez reçue dans le communiqué 051 du 2 août 2004, le nombre d'heures reconnues dans certains établissements désignés par le comité paritaire passe de 35 heures à **45 heures**. Le médecin qui dispense **moins de 45 heures** de service d'anesthésie sur place, rémunérés à vacation au cours d'une semaine de facturation donnée, pourra facturer la différence entre **45 heures** et les heures réellement dispensées en anesthésie sur place dans la mesure où il assume seul la garde afférente à la dispensation des services en anesthésie au cours de la journée ou partie de journée en cause.

2. Compensation au quart (1/4) plutôt qu'au sixième (1/6)

Cette différence sera rémunérée au **quart (1/4)** du taux de la vacation pour chaque heure facturée.

Note : La RAMQ procédera à la révision des heures qui ont été payées au sixième du taux.

Les autres conditions du paragraphe 5.05 continuent de s'appliquer.

Renseignements administratifs

1. Nouveau code d'activité **008106** à utiliser **à compter du 3 octobre 2004** (Régime **B**).

Veuillez prendre note qu'**à compter du 3 octobre 2004**, le nouveau code d'activité **008106** devra être utilisé pour facturer les heures en sus des trois vacations quotidiennes afin de rémunérer la suite de l'anesthésie d'une intervention qui a débuté à l'intérieur de la période de neuf heures (3 vacations). (Voir l'AVIS sous le paragraphe **5.04** en [Partie II.](#))

Note : La RAMQ procédera à une révision pour les médecins concernés.

2. Garde en disponibilité : régime **C** (facturation des quarts de garde)

Dans le cadre du régime **C**, plusieurs d'entre vous se questionnent relativement à la facturation des quarts de garde en disponibilité (code d'acte **19045**) en fonction des pages horaires à indiquer. Voici deux exemples :

- 2.1 Pour facturer trois quarts de garde avec **début à minuit la fin de semaine** :

Sur votre demande de paiement n° 1200, les trois quarts de garde doivent être facturés sur trois lignes différentes.

- Inscrire 1 dans la case P.H. pour la garde débutant à 0 h et se terminant à 8 h;
- Inscrire 2 dans la case P.H. de la 2^e ligne pour la garde débutant à 8 h et se terminant à 16 h;
- Inscrire 3 dans la case P.H. de la 3^e ligne pour la garde de 16 h à 24 h;
- Ne rien inscrire dans la case UNITÉS;
- Indiquer dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES l'heure de début et de fin de la garde.
- Inscrire tous les autres renseignements pertinents.

- 2.2 Pour facturer une garde **débutant à 17 h en semaine et se terminant à 7 h**.

Sur votre demande de paiement n° 1200, les quarts de garde doivent être facturés sur des lignes différentes.

- Inscrire 4 dans la case P.H. pour la garde débutant à 17 h et se terminant à 24 h;
- Inscrire 1 dans la case P.H. de la 2^e ligne pour la garde de 0 h à 7 h;
- Ne rien inscrire dans la case UNITÉS;
- Indiquer dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES l'heure de début et de fin de la garde.
- Inscrire tous les autres renseignements pertinents.

Note : La Partie II contient des extraits de l'entente particulière en anesthésie soit le paragraphe **5.05** modifié et le paragraphe **5.04** avec l'avis sur le nouveau code d'activité 008106 **à utiliser à compter du 3 octobre 2004**.

La version intégrale de l'entente particulière en anesthésie est incluse dans la mise à jour (MAJ 51 /septembre 2004), Brochure n° 1, disponible dans notre site Internet à l'adresse suivante :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/manuel/manu_tdm.shtml

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Partie II - Extraits du texte paraphé de l'entente particulière en anesthésie

c. c. Directeurs des services professionnels des CHSGS
Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement des données – Médecine

Extraits du texte paraphé de l'E.P. en anesthésie (articles 5.04 et 5.05)

Entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie dans certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés

5.04 Malgré le maximum de vacations prévu au paragraphe précédent, lorsque la durée d'un acte anesthésique couvre des périodes qui sont rémunérées selon des modalités différentes, les modalités de rémunération applicables au début de l'acte anesthésique visé s'appliquent à la rémunération de l'ensemble de l'acte concerné;

AVIS: Veuillez utiliser le code d'activité **008106** pour la suite de l'anesthésie débutée pendant une période rémunérée à la vacation.

5.05 Dans le cas où un établissement n'opère qu'un seul bloc opératoire, sauf exception autorisée par le comité paritaire prévu à l'article 8 des présentes, et qu'il a été désigné aux fins du présent paragraphe par le comité paritaire, le médecin peut également se prévaloir des conditions de rémunération suivantes :

AVIS: L'établissement doit utiliser l'avis de service n° **3133**, cocher la case ENTENTE PARTICULIÈRE AUTRE, inscrire E.P. anesthésie en CHSGS et préciser que le régime choisi est B – Article 5.05.

- Le médecin qui dispense sur place des services d'anesthésie durant moins de 45 heures au cours d'une semaine donnée peut être rémunéré, à raison de la différence entre 45 heures et le nombre d'heures de services dispensés sur place, pour les heures faites non sur place, en-dehors de la période déjà rémunérée en vertu de l'article 7.00 des présentes, selon le mode de la vacation, au quart (1/4) du taux de la vacation pour chaque heure facturée;

AVIS: Un médecin qui facture les codes d'activités **008030** et **008105** pour une même plage horaire doit indiquer sur sa demande de paiement les heures rattachées à chacun de ces codes dans la partie RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

- Concurrément aux heures compensées au quart (1/4) du taux de la vacation et sous réserve de l'alinéa suivant, le médecin peut, sous réserve de l'alinéa suivant, dispenser des services dans d'autres secteurs d'activités et être rémunéré selon les modalités de rémunération s'appliquant dans le secteur en question à la condition que le médecin soit, lorsque requis, disponible pour la dispensation de services en anesthésie selon le règlement de l'établissement;
- Les services dispensés auprès des malades admis dans l'établissement où le médecin détient sa nomination avec privilèges en anesthésie sont rémunérés selon les dispositions des paragraphes 5.01 à 5.03 des présentes;

Le médecin ne peut se prévaloir des dispositions prévues à ce présent paragraphe que pour les journées ou partie de journées pendant lesquelles il assume seul la garde afférente à la dispensation des services en anesthésie.

AVIS: Veuillez utiliser le code d'activité **008105** : Heures non faites sur place.